



Direction générale de la
prévention des risques

Bureau de la
nomenclature, des
émissions industrielles et
de la pollution des eaux

CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_150506_1311_3.7	Objet, résumé de la question...	Publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1311
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Présentation des consignes

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	AMPG-1311 du 29/02/2008
Article concerné (référence)	Art 3.7

Question :

Lorsque les consignes sont présentées mais qu'il manque des éléments (ex : pas de mode opératoire, pas d'instruction de nettoyage), est ce que le point est non-conforme ?

Pour rappel l'article 3.7 est ainsi rédigé :

« 3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en oeuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

Objet du contrôle :

- présentation des consignes. »

Réponse :

La FAQ générale, point 6, répond aux questions : « *Quelle interprétation pour les contrôles « vérifier la présence de ... » ou « affichage des consignes » ? La conformité à la prescription dépend-t-elle de la présence de tous les éléments listés dans l'intitulé de la prescription ? »*

par « *Oui tous les éléments listés doivent être présents ou affichés. »*

Dès lors, lors qu'une prescription détaille ce que doit contenir une consigne, l'exploitant est tenu de présenter la consigne avec l'ensemble des éléments décrits, sauf si l'exploitant démontre que la consigne ou un élément de cette consigne est sans objet pour son installation (s'il ne met pas en œuvre telle ou telle action)